



Fédération fribourgeoise des chorales
Freiburger Chorvereinigung

Fribourg, le 19 janvier 2025

Service de la culture SeCu
Rue Frédéric-Chaillet 11
1700 Fribourg

Avant-projet de loi sur les institutions culturelles de l'Etat – Détermination

Madame, Monsieur,

La Fédération fribourgeoise des chorales (ci-après : FFC) a pris connaissance de l'avant-projet de révision totale de la LICE et remercie le comité de pilotage pour son travail. Globalement, la FFC adhère aux propositions visant à clarifier et préciser les missions des institutions culturelles existantes. Nous demandons toutefois de les **adapter** et de les **compléter** sur quelques points importants.

Nous saluons en particulier la mission spécifique confiée au Conservatoire de Fribourg (ci-après : COF) « *de contribuer à la vie culturelle fribourgeoise en développant la pratique artistique et en collaborant en particulier avec l'école obligatoire et avec les ensembles artistiques fribourgeois* ». Le triangle d'or « *COF – Ecole obligatoire – Ensembles artistiques fribourgeois* » est un élément-clé du maintien et du développement de la pratique chorale fribourgeoise. Ce triangle doit être renforcé et également complété par une collaboration étroite avec la Haute Ecole de musique (ci-après : HEMU), présente sur le territoire fribourgeois et sous le même toit que le COF. Dans ce sens, nous demandons d'**inclure la collaboration avec l'HEMU dans les missions spécifiques du COF (art. 21)**.

Nous saluons également la mise en place d'un mécanisme de concertation entre Etat et communes pour la planification des ressources nécessaires et la prise en compte de l'évolution des besoins. En effet, des lacunes de concertation et de planification entre ces collectivités publiques, de même qu'un manque d'adéquation avec l'évolution des besoins sont des facteurs de nature à entraver, voire mettre en péril la mission de développement de la pratique artistique confiée au COF. A cet égard, comme lors de notre prise de position du 19 octobre dernier sur l'avant-projet de loi sur l'encouragement des activités culturelles, nous demeurons préoccupés par l'absence actuelle de garantie quant à l'adéquation entre les missions légales proposées et les moyens à disposition pour accomplir lesdites missions.

Dans ce contexte, il nous semble nécessaire d'améliorer les conditions-cadres en matière de diminution non souhaitée du taux d'activité des membres du corps professoral. En ce sens, nous ne sommes **pas favorables au maintien du mécanisme actuel prévu à l'art. 27 al. 3 du projet** (garantie de salaire uniquement de trois mois), qui constitue une clause à la fois obsolète et peu propice à une prise en compte adéquate de l'évolution précitée des besoins.

Pour terminer, la FFC déplore l'absence de toute référence explicite au patrimoine culturel immatériel et aux traditions vivantes qui constituent pourtant une part essentielle et spécifique de la culture fribourgeoise. Avec nombres d'autres traditions vivantes du Canton de fribourg, le chant choral fribourgeois figurent, faut-il le rappeler, sur la liste des traditions vivantes suisses. Or, les termes « patrimoine immatériel » et « traditions vivantes » n'apparaissent nulle part dans le projet de loi et ne sont mentionnés qu'une fois chacun dans le rapport explicatif.

Au vu du nombre et de l'importance des arts du spectacles (chant choral des Fribourgeois, Fêtes cantonales de chant, Céciliennes, Musique de cuivres, Girons, Fête cantonale des musiques, Danse folklorique, Festivals) et des autres traditions vivantes fribourgeoises (Ranz des vaches, Théâtre en patois francoprovençal, Théâtre en dialecte singinois, Pratique des arts vivants en patois francoprovençal et en dialecte singinois, Théâtre amateur) en terres fribourgeoises, nous demandons la **création d'une nouvelle institution de l'Etat consacrée spécifiquement à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine culturel immatériel fribourgeois**. Une alternative pourrait éventuellement consister à en faire une tâche légale attribuée explicitement à une institution culturelle existante de l'Etat ou de tiers (p. ex. le Musée gruérien), pour autant que cette institution se soit dotée des moyens nécessaires pour le faire.

Dans tous les cas, il convient de **compléter les missions** tant générales que spécifiques **des autres institutions culturelles de l'Etat afin d'explicitier et harmoniser leurs rôles, contributions et interactions respectives en matière de patrimoine immatériel et de traditions vivantes**.

En vous remerciant d'avance de l'intérêt que vous porterez à ce qui précède, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les plus cordiales.

Fédération Fribourgeoise
des Chorales



Carl-Alex Ridoré
Président